PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 10 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier

Hôtel de Ville
53200 Château-Gontier-Sur-Mayenne

Références : 2024-375_INSP_RAP_FC_CCP - Château-Gontier
Code AIOT : 0006307984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier implanté La Chiffanerie 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la communauté de commune du Pays de Château-Gontier exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "La Chiffanerie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier
- La Chiffanerie 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006307984
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de commune du Pays de Château-Gontier exploitait une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "La Chiffanerie". Cette installation est en cessation d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 29/12/2021, article 1	Sans objet
2	Suite de l'inspection de 2021	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suites de l'inspection de 2021	Arrêté Ministériel du 25/12/2014, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

Deux demandes d'actions correctives ont également été formulées suite à cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité et remise en état

Prescription contrôlée :

Article 1er : La communauté de communes du pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé 23, place de la République 53204 - Château-Gontier-sur-Mayenne, exploitant l'Installation de Stockage deDéchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Chiffanerie » sur le territoire de la commune de Azé, est mise en demeure de satisfaire aux dispositions des articles 4.1 à 4.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoraln° 2007-P-154 du 9 février 2007, de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-visé et del'article R.512-46-25 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois :

- En cessant l'ensemble des activités du site et en procédant à sa remise en état conformément au dossier de demande qui a abouti à l'autorisation d'exploiter une ISDI n° 2007-P-154 du 9 février 2007 au profit de la communauté de communes du pays de Château-Gontier, et notamment avec une couverture finale avec un modelé permettant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.
- En fournissant dans le même délai, un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité et de remise en état des terrains prises, comme le prévoit le dossier de demande qui a abouti à l'autorisation d'exploiter une ISDI n° 2007-P-154 du 9 février 2007 au profit de la communauté de communes du pays de Château-Gontier et ['article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Constats :

Par courrier du 21 mars 2022, l'exploitant confirme la cessation effective du site depuis 2017 et transmet un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité et de remise en état des terrains prises.

Ce dossier mentionne que la nature des travaux de remise en état consiste, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2007-P-154 du 9 février 2007, en la mise en place d'une couche de terre végétale, selon les profils indiqués dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, puis d'un semis de graminées. Conformément à ses engagements initiaux, les différentes alvéoles ont été réhabilitées par l'exploitant au fur et à mesure de leur fin d'exploitation. Les travaux visibles en 2021 sur le site concernent l'alvéole n°6 qui restait seule en cours de réhabilitation (5 000 m^2 environ).

L'inspection constate le jour de la visite que l'ensemble du site a été remis en état avec de la terre végétale. L'exploitant indique que ces terres proviennent de chantiers locaux et de sites non contaminés par une pollution humaine. L'inspection indique que ces terres pouvaient être acceptées sans analyse dans une installation de stockage de déchets inertes (arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes

relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées).

L'inspection constate également que la couverture finale a été réalisée avec un modelé qui permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de l'inspection de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation de déchets

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'environ 10 m^3 de résidus de clôtures (mélange de grillage en acier et poteaux en bois). Ces déchets devaient faire l'objet d'une évacuation vers une installation autorisée afin d'y être soit éliminés ou soit valorisés. L'exploitant s'était étonné de la présence de ces déchets s'était engagé à les évacuer dans les plus brefs délais.

Par courrier du 21 mars 2022, l'exploitant confirme que ces déchets ont bien été évacués du site.

L'inspection constate cette évacuation le jour de la visite. Par ailleurs, aucun autre déchet non admis sur le site n'est observé le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/12/2014, article 33

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état du site

Prescription contrôlée :

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la remise en état a été réalisée sur la quasi-totalité du site. Ce dernier est végétalisé et a retrouvé un usage agricole (prairie de fauche). Cependant, la piste qui longe la voie communale au Sud ainsi qu'une surface d'environ 500 m^2 n'ont pas été végétalisées.L'exploitant devait finaliser la remise en état du site comme prévu dans sa demande qui a abouti à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2007-P-154 du 9 février 2007. L'exploitant s'était engagé à niveler les terrains et semer des graminées dans les plus brefs délais.

L'inspection constate le jour de la visite que les terrains ont été nivelés et que des graminées ont été semés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2007, article 4.3

Thème(s) : Situation administrative, Fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc)

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Constats :

L'exploitant indique le jour de la visite que ce plan n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle la nécessité de réaliser ce plan et de le transmettre au préfet, au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de

considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Interrogé sur ce point lors de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. L'inspection rappelle la nécessité de le faire et de transmettre une copie de cette proposition au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois